



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Agence de CARPENTRAS

République Française

**Arrêté permanent conjoint 2025-11405
Portant réglementation de la circulation
à l'intersection de la D942 au PR 25+0470 et du chemin de Plein Pagnier
Commune de Mazan**

Hors agglomération

**La Présidente du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Mazan**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 415-6
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11039 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice SAUVA, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers il convient de modifier le régime de priorité

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur la voie communale de Plein Pagnier à l'intersection avec la D942 au PR 25+0470, commune de Mazan, seront tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée de la RD 942, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 942, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les prescriptions définies à l'article 1 ci-dessus entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté. Publication sur <https://vaucluse.fr>

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Madame la Présidente du Conseil départemental et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le
Pour la Présidente et par délégation

Fait à Mazan, le 15.12.2025
Le Maire de Mazan

Louis BONNET.

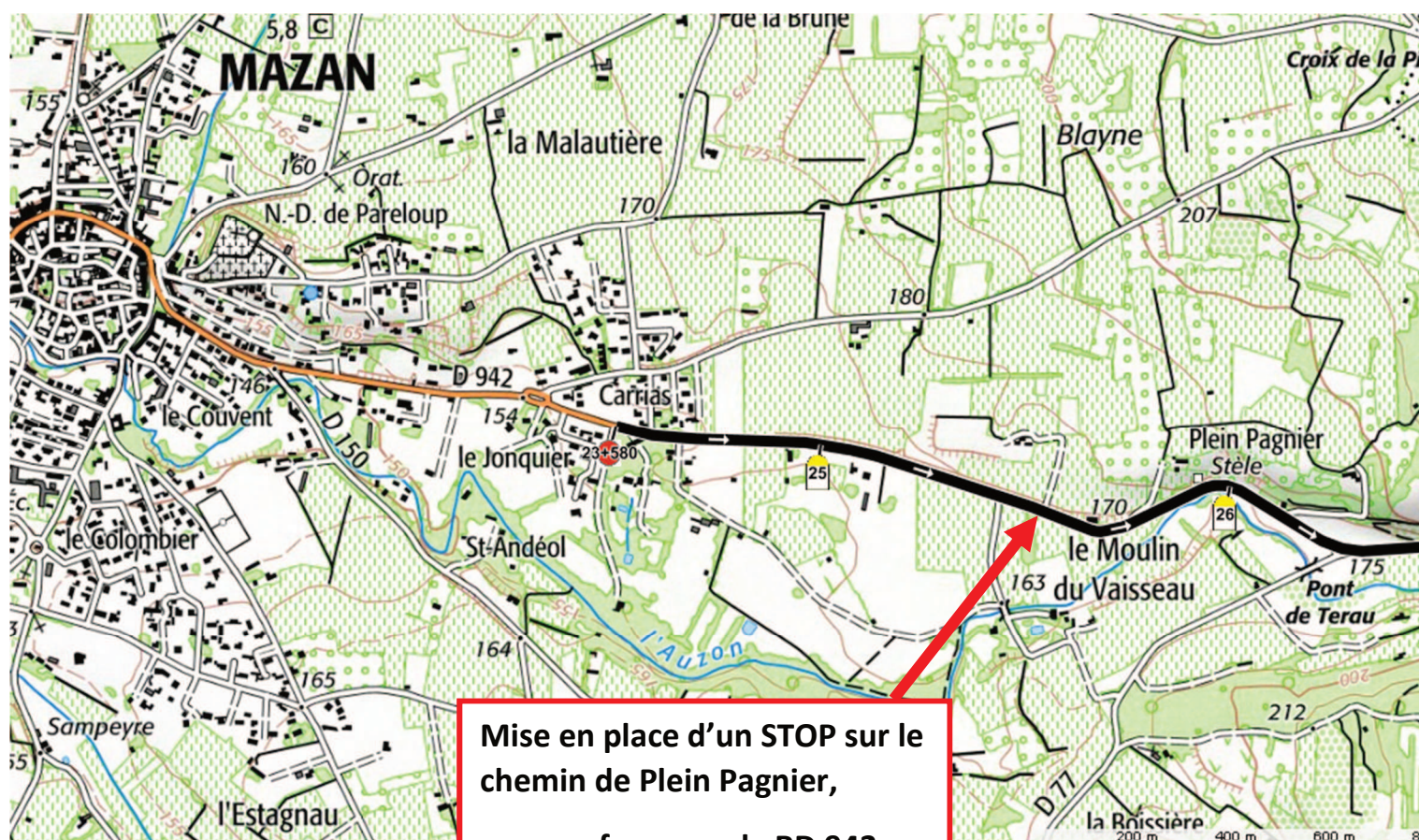


Annexes:

plan de situation

Diffusion :

- . Madame la Présidente du Conseil départemental
- . Monsieur le Maire de la commune de MAZAN
- . Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- . Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- . Madame Transport COVE (LA COVE)
- . Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse



Mise en place d'un STOP sur le
chemin de Plein Pagnier,
au carrefour avec la RD 942